

**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 15 JUILLET 2025**

L'an deux mil vingt-cinq, le quinze juillet à vingt et une heures, le Conseil Municipal de la commune de Le Tallud dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de M. VOY Didier, Maire.

PRÉSENTS : M. VOY, Mme THIBAUT, M. BILLEROT, Mme GEOFFRION, M. VOGEL, M. MEUNIER, M. DEVINCENZI, Mme FOURRÉ, M. BAUDRY, M. DAVID, Mme THÉBAULT, Mme SAUZE, M. FRÉRET

ABSENTS EXCUSÉS : M. CUBAUD donne pouvoir à M. VOY
Mme SALLÉ donne pouvoir à Mme THÉBAULT
M. COHÉ

SECRÉTAIRES DE SÉANCE : M. Samuel DAVID

Avant de débiter la séance, monsieur le Maire souhaite féliciter Mathilde SALLÉ pour la naissance de Marius. Le conseil municipal lui souhaite la bienvenue et félicite les heureux parents.

Le compte rendu du conseil municipal du 5 mai 2025 est adopté à l'unanimité.

Décisions prises par monsieur le Maire dans le cadre de ses délégations d'attribution :

En vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, les décisions municipales suivantes ont été prises depuis le dernier conseil :

Date de décision	Objet de la commande	Entreprises retenues	Montant TTC
06/05/2025	Prestation duo double jeu pour le repas des aînés	Duo Double Jeu (85)	830, 00 €
07/05/2025	Réparations tracteur John Deere	Goichon Réparation (79)	4 032, 32 €
03/06/2025	Réparation machine peinture routière	Virages (16)	1 630, 20 €
03/06/2025	Peinture routière	Virages (16)	2 445, 60 €
03/06/2025	Achat sable pour le stade	Carrières Musset (79)	1 507, 34 €
12/06/2025	Réparations Maxity	AMCP	1 511, 77 €
12/06/2025	Révision tondeuse autoportée Grillo	Agri & Motoculture Services (79)	1 509, 66 €
12/06/2025	Changement siège tondeuse autoportée Grillo	Agri & Motoculture Services (79)	381, 23 €

1. RÉVISION DU LOYER 9 IMPASSE DE LA VERNIÈRE

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la vacance du logement sis, 9 impasse de la Vernière. Actuellement le montant du loyer est de 405, 36 € réparti ainsi :

- Loyer : 316.28 €
- Garage : 49.08 €
- Forfait entretien : 20 €
- Forfait eau : 20 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

* de porter le loyer à 410 € réparti ainsi :

- Loyer : 320 €
- Garage : 50 €
- Forfait entretien : 20 €
- Forfait eau : 20 €

* de demander au locataire, à l'entrée dans les lieux, un dépôt de garantie équivalent à un mois de loyer.

2. SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À L'APE

Monsieur Jérôme Billerot informe l'assemblée que l'association Arrêt sur Images (AIT) est en cours de dissolution. Compte-tenu de son activité, l'association dispose de plusieurs matériels informatique, vidéo...etc. Lors de son assemblée générale, l'association a décidé de vendre l'ensemble du matériel et de remettre la somme récoltée à l'APE afin d'en faire profiter les élèves de l'école « Le Chant du Thouet » du Tallud.

Le matériel, estimé à 800 €, intéresse la commune. Il est donc proposé que la commune récupère l'ensemble du matériel et verse une subvention exceptionnelle à l'APE afin de respecter la décision de l'association AIT.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De verser une subvention exceptionnelle de 800 € à l'APE « Le Chant du Thouet »
- D'autoriser monsieur le Maire ou un adjoint à signer tout document relatif à ce dossier.

3. BILAN ET TARIFS 2025-2026 DE LA CANTINE

Madame Catherine Geoffrion présente le bilan de la cantine pour l'année scolaire 2024-2025. Le prix de revient d'un repas s'élève à 7, 58 €.

Madame Geoffrion rappelle les tarifs en vigueur pour l'année scolaire 2024-2025 :

- repas enfant : 3, 55 €
- repas adulte : 7, 10 €
- repas du personnel : 5, 00 €.

Mme Geoffrion rappelle tout ce qui est mis en place par la responsable de la cantine pour respecter la loi Egalim et atteindre quasi zéro déchet. Monsieur le Maire remercie vivement toute l'équipe du service de restauration scolaire pour tout le travail fourni au quotidien.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'appliquer les tarifs suivants à la rentrée de septembre 2025 :

- repas enfant : 3, 65 €
- repas adulte : 7, 30 €
- repas du personnel : 5, 50 €

4. ADMISSION EN NON-VALEUR DE CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES

Sur proposition de monsieur le Trésorier par mail explicatif du 26 juin 2025, indiquant qu'il s'agit de créances pour lesquelles les actions en recouvrement ne peuvent plus utilement intervenir à savoir dans les cas cités ci-dessous :

- Certificat d'irrecouvrabilité : le débiteur a fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire et le mandataire n'a pu obtenir d'actifs en vue de désintéresser le créancier concerné,

- RAR inférieur seuil poursuite : il est rappelé que ce montant est de 130 € pour les oppositions à tiers détenteur auprès des organismes bancaires et assimilés, que ce seuil est ramené à 30 € pour toutes les autres oppositions et qu'en dessous il ne peut être exercé de poursuites,
- PV Carence : Une demande de saisie mobilière a été pratiquée par voie d'huissier des Finances, les biens inventoriés ne permettent pas de désintéresser le créancier
- Poursuites sans effets : Toutes les diligences mises en œuvre en vue du recouvrement sont négatives
- NPAI et demande de renseignement négative : Le débiteur n'habite plus à l'adresse indiquée la recherche de sa nouvelle adresse est revenue infructueuse

Monsieur le Maire précise que les créances correspondent principalement à des dettes de cantine.

Après délibération, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- De statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes (pour la période 2021-2023) pour un montant de 804, 74 €,
- De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2025.

5. MISE EN PLACE D'UNE NOUVELLE ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL POUR LE PERSONNEL DES SERVICES TECHNIQUES

Madame Catherine Thibault rappelle à l'assemblée que le projet de mise en place d'une nouvelle organisation du temps de travail est parti du constat de l'existence de différents cycles de travail : 35 heures hebdomadaires, 39 heures avec des jours de RTT, avec des différentes modalités de mise en œuvre. Ces différences génèrent des tensions au sein de l'équipe composée de 8 agents. Monsieur le Maire a souhaité harmoniser le temps de travail au sein des services techniques. Une réflexion sur le temps de travail a été engagée, intégrant notamment plusieurs hypothèses et notamment celle de la semaine de 4 jours.

Sur ce projet, la commune a souhaité se faire accompagner du Centre de gestion. Quatre ateliers de mars à mai 2025 ont eu lieu, afin d'accompagner et d'associer l'ensemble de l'équipe des services techniques sur ce projet. Les dispositions relatives à la nouvelle organisation du temps de travail résultent des travaux réalisés dans le cadre de cette démarche participative, et traduisent le consensus auquel sont parvenus les agents. Le comité de pilotage composé d'élus et d'agents s'est réuni deux fois : une première fois sur la présentation et les enjeux de la démarche, une seconde fois pour se prononcer sur les propositions du groupe de travail. La démarche a permis la mise en place d'une organisation du travail qui :

- répond au mieux à l'intérêt du service avec une prise en compte des contraintes et permettant d'assurer une continuité de service ;
- répond aux besoins des usagers ;
- prend en compte la pénibilité des tâches, intègre la prévention des risques professionnels (usure, accident, maladie professionnelle).

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 1^{er} juillet 2025.

Un débat s'engage notamment sur le roulement des agents qu'il va falloir gérer, planifier afin d'anticiper et de programmer le travail.

Mme Thibault informe l'assemblée que cette nouvelle organisation sera en place à compter du 1^{er} septembre prochain et qu'elle sera testée jusqu'à la fin de l'année. A l'issue de cette période, un bilan sera réalisé avec le CDG 79 pour voir si d'éventuels modifications et/ou ajustements sont nécessaires.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité avec 14 voix « pour » et 1 abstention valide l'organisation du temps de travail suivante pour les services techniques à compter du 1^{er} septembre 2025 :

🔗 Un cycle pluri-hebdomadaire :

Un temps de travail sur deux semaines : 72 heures + 6 jours de RTT

- Une semaine de 5 jours
- Une semaine de 4 jours (un jour non travaillé fixé dans la planification)

- Un roulement sur 4 semaines (pour l'alternance des lundis et vendredis/jour non travaillé)

- 8 heures /jour tous les jours y compris le vendredi :
 - 8h00-12h00
 - 13h30-17h30

La pause méridienne de 12h à 13h30 demeure inchangée.

🔗 Une planification annuelle du temps de travail :

Les jours non travaillés sont indiqués dans un planning annuel.

Sont intégrés dans ce planning au fur et à mesure les jours de congé et les jours de RTT.

Un planning mensuel est édité et affiché dans l'atelier.

Chaque agent de l'équipe est destinataire de son planning.

Pour la préparation des manifestations, et pour répondre au besoin du service, les jours non travaillés sont exceptionnellement reportés sur une autre semaine. Ces reports sont précisés dans le planning annuel, ainsi que les jours de manifestation.

🔗 Un temps de travail incluant des RTT

Les jours de RTT sont posés par les agents en demi-journée ou journée, au rythme de 3 par semestre.

Les jours de RTT non pris pourront être déposés sur le CET.

🔗 Les horaires lors des fortes chaleurs

Le code du travail précise que l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé de ses salariés, notamment au regard de la température extérieure. L'employeur est tenu de **mettre en place une organisation et des moyens adaptés** aux épisodes de fortes chaleurs.

Il est proposé de maintenir les horaires spécifiques déjà existants lors des fortes chaleurs.

Les horaires spécifiques :

- Agents de l'équipe : 6h-14h avec une pause de 20 minutes
- Responsable et Adjoint au responsable ont des horaires particuliers permettant d'assurer une présence au sein du service les après-midis.
 - 6h00-12h00 - 13h30-15h30 (responsable)
 - 6h00-12h00 -15h30-17h30 (adjoint)

Ces horaires sont validés par l'ensemble du service.

L'application des horaires spécifiques lors des fortes chaleurs est laissée à l'appréciation du chef de service et nécessite la validation de l'élé référent ou de l'autorité territoriale.

Lorsque ces horaires seront mis en place, ils seront appliqués pour le reste de la semaine afin d'éviter les changements d'horaire en cours de semaine.

6. AUTORISATION D'ABSENCE POUR ÉVÈNEMENTS FAMILIAUX

Monsieur le Maire informe l'assemblée que l'octroi d'une autorisation spéciale d'absence peut être accordée à tout agent : titulaires, stagiaires, contractuels, auxiliaires, à temps complet, non complet ou partiel, ainsi qu'aux agents relevant du droit privé (contrat d'accompagnement dans l'emploi, emploi d'avenir, contrat d'apprentissage ...),

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence est accordé sous réserve de la présentation de justificatifs et des nécessités de service,

Le bénéficiaire d'une autorisation d'absence ne cesse pas d'être « en activité de service », ce qui emporte les conséquences juridiques suivantes :

- l'absence est considérée comme service accompli (conservation des droits attachés à la position de l'agent),
- la durée de l'autorisation d'absence n'est pas imputée sur celle des congés annuels dus à l'agent,
- l'ASA place l'agent en situation régulière d'absence : il ne peut faire l'objet d'une retenue pour absence de service fait.

En revanche, le temps d'absence occasionné par ces ASA ne génère pas de jours de réduction du temps de travail (RTT) sauf dispositions contraires.

Les autorisations d'absence sont à prendre au moment de l'évènement et ne peuvent être reportées ultérieurement. Le jour de l'évènement est normalement inclus dans le temps d'absence.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 1^{er} juillet 2025.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité décide d'adopter les autorisations d'absence suivantes à compter du 1^{er} septembre 2025 :

Motifs d'absence	Nombre de jours
Mariage ou conclusion d'un PACS de l'agent	5 jours ouvrables
Mariage d'un enfant	3 jours ouvrables
Mariage d'un ascendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable
Naissance ou adoption au foyer de l'agent	3 jours pris à compter de la naissance ou jour ouvrable qui suit la naissance et de manière continue
Maladie très grave du conjoint, du partenaire pacsé ou concubin, d'un enfant, des parents et beaux-parents	3 jours ouvrables
Maladie très grave des autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable
Décès du conjoint, du partenaire pacsé, du concubin, des parents ou beaux-parents	3 jours ouvrables
Décès d'un enfant âgé de 25 ans ou plus	12 jours ouvrables
Décès d'un enfant âgé de moins de 25 ans, d'un enfant lui-même parent quel que soit son âge, d'une personne de moins de 25 ans dont le fonctionnaire a la charge effective et permanente	14 jours ouvrables Cette ASA de 14 jours s'accompagne d'une ASA complémentaire de 8 jours, qui peut être fractionnée et prise dans un délai d'un an à compter du décès.
Décès des autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable
Soins à un enfant malade de moins de 16 ans (ou sans limite d'âge pour les enfants handicapés)	1 fois les obligations hebdomadaires de service de l'agent concerné + 1 jour**

Des autorisations spéciales d'absence (ASA) peuvent être accordées aux agents lors de la réalisation de Rentrée scolaire (jusqu'à la 6ème)	Il s'agit d'une ASA d'une heure
MATERNITÉ	
Aménagement des horaires du fait de la situation de grossesse	Aménagement horaire (1h/jour) à partir du 3ème mois, avis médecin prévention ou médecin traitant
Examens médicaux obligatoires	

Séances préparatoires à l'accouchement	Examens prénataux et postnataux, durée de l'examen, avis médecin prévention ou médecin traitant Durée des séances, avis médecin prévention ou médecin traitant
Allaitement	Aménagement d'horaires 1h/jour, 1 an après la naissance
Assistance à la PMA	Pour l'agente : durée de l'examen Pour le conjoint, 3 actes au plus
MÉDECINE PROFESSIONNELLE	
Examens médicaux de la médecine professionnelle et préventive	Surveillance médicale des agents dans le cadre de la médecine professionnelle et préventive
MOTIFS CIVIQUES	
Participation à une session de jury d'assises	Durée de la session (ASA de droit)
Témoin devant juge pénal	ASA de droit sur présentation de la convocation
SANTÉ	
Don du sang	Lorsque la collecte a lieu pendant les heures de service
PARCOURS PROFESSIONNEL	
Participation à un concours ou à un examen professionnel	Durée accordée en ASA au maximum la journée de l'épreuve écrite et/ou orale du concours ou de l'examen professionnel

Les ASA liées à l'exercice du droit syndical ou à l'exercice de fonctions électives sont prévues par la réglementation en vigueur.

* cumulable avec le congé paternité

**cette limite peut être portée à deux fois les obligations hebdomadaires si l'agent apporte la preuve :

- qu'il assume seul la charge de l'enfant,
- que son conjoint est à la recherche d'un emploi, par un certificat d'inscription au Pôle Emploi,
- que son conjoint ne bénéficie, de par son emploi, d'aucune autorisation d'absences rémunérée pour soigner son enfant ou pour en assurer la garde, par une attestation de l'employeur.

Lorsque l'un des conjoints ne peut prétendre à une autorisation d'une aussi longue durée que celle de l'autre, celui-ci pourra bénéficier d'autorisations d'une durée maximale égale à la différence entre deux fois ses obligations hebdomadaires et la durée maximale d'autorisation de son conjoint.

Lorsque les parents travaillent l'un et l'autre dans la même administration (donc la même collectivité ou établissement public) le Maire ou le Président peut autoriser l'un des deux à renoncer à ses propres avantages au profit du conjoint.

Ces autorisations d'absence sont, en tout état de cause, accordées par famille et quel que soit le nombre d'enfants, et par année civile. La durée de l'absence pourra être majorée des délais de route sans pouvoir excéder 48 heures, compte tenu des déplacements à effectuer et des moyens de transports utilisés, sur appréciation du Maire ou du Président.

7. MODALITÉ D'ACCOMPLISSEMENT DE LA JOURNÉE DE SOLIDARITÉ

Madame Catherine Thibault expose que conformément à l'article 6 de la loi n°2004-626 du 30 juin 2004, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées à compter du 1^{er} janvier 2005. Cette loi a fait l'objet d'une modification en 2008 pour élargir les modalités de mise en œuvre.

La journée de solidarité prend désormais la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée de 7h pour les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires et contractuels).

La durée annuelle légale de travail de l'agent s'établit ainsi à 1 607 h. Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, cette durée de 7 h est proratisée en fonction de leur durée hebdomadaire de service.

Conformément à l'article L.621-11 du Code général de la fonction publique, l'instauration de la journée de solidarité relève d'une délibération de l'organe délibérant prise après avis du comité social territorial.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 1^{er} juillet 2025.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide que cette journée sera effectuée de la manière suivante :

- Le travail d'un jour de réduction du temps de travail (RTT)
- Toute autre modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel (par exemple : la journée de solidarité pourra être réalisée par l'accomplissement d'heures supplémentaires continues ou fractionnées et étalées selon le rythme souhaité)
- De dire que la délibération prendra effet au 1^{er} septembre 2025.

8. MODALITÉS DE COMPENSATION DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES

Monsieur le Maire rappelle que les heures supplémentaires sont des heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de service de l'agent, à la demande de l'autorité territoriale et du chef de service. Le nombre d'heures supplémentaires accomplies ne peut dépasser un contingent mensuel de 25 heures. Les heures supplémentaires effectuées de la seule initiative de l'agent ne seront pas considérées juridiquement comme des heures supplémentaires et ne seront donc pas récupérables ou indemnisables. Ces heures supplémentaires doivent être exceptionnelles et ponctuelles.

Les garanties minimales prévues par la réglementation sur la durée du travail doivent être respectées.

L'employeur mettra en œuvre les moyens de contrôle automatisé permettant la comptabilisation des heures supplémentaires accomplies comme suit : état déclaratif des heures réalisées précisant la nature des travaux réalisés, la date, l'heure et la durée des travaux. Ce document est complété et signé par le chef de service. Il est signé par l'autorité territoriale.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps complet ne pourra excéder 25 heures par mois tous motifs confondus y compris les heures de nuit, de dimanche ou de jours fériés.

Les bénéficiaires :

Monsieur le Maire précise qu'au sein de la collectivité, les fonctionnaires titulaires et stagiaires de catégorie C et B, ainsi que les contractuels de droit public, relevant des cadres d'emplois suivants peuvent réaliser des heures supplémentaires eu égard aux missions exercées :

- Adjoints techniques territoriaux
- Agents de maîtrise territoriaux
- Adjoints administratifs territoriaux
- Rédacteurs territoriaux

Les modalités de compensation :

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- de compenser la réalisation des heures supplémentaires selon les modalités suivantes :

➤ le repos compensateur demeure la règle : 1h supplémentaire = 1 heure de récupération sauf pour les heures effectuées de nuit, dimanche et jours fériés, qui seront majorées de 100 %.

➤ Exceptionnellement, dans les cas où l'agent est dans l'impossibilité de bénéficier du repos compensateur, les heures supplémentaires pourront être indemnisées par le versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) calculées comme suit :

Majoration du taux horaire de 125 % pour les 14 premières heures

Majoration du taux horaire de 127 % pour les heures suivantes (de la 15^{ème} à la 25^{ème} heure)

Ces heures sont majorées si effectuées de nuit (100 %) ou un dimanche ou jour férié (66 %), selon les dispositions réglementaires applicables.

Le cumul des deux modes de compensation est impossible pour une même heure.

- d'effectuer le contrôle des heures supplémentaires sur la base d'un décompte déclaratif.
- d'appliquer les dispositions de la présente délibération à compter du 1^{er} septembre 2025.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité de compenser la réalisation des heures supplémentaires, à compter du 1^{er} septembre 2025, selon les modalités décrites ci-dessus.

9. ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ – CRÉATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS

Madame Catherine Thibault informe l'assemblée que la commune est amenée à faire appel à des agents contractuels pour des missions liées à de l'accroissement temporaire d'activité.

Pour ce faire, il convient de prendre une délibération annuelle, précisant le nombre de postes ouverts. Il est précisé que ces postes sont ouverts en cas de besoin et qu'ils ne seront pas nécessairement pourvus.

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, conformément au tableau ci-dessous :

Grades	Nb de postes	Services
Adjoint Technique Territorial	1	Services Techniques
	3	Service scolaire - intendance

Considérant que la rémunération des agents contractuels sera calculée par référence à l'échelon 1 des grades énoncés ci-dessus,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- De créer les postes, listés ci-avant, de contractuels à temps complets et non complets pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à compter du 1^{er} juillet 2025 et jusqu'au 31 juillet 2026,
- De dire que les crédits sont ouverts au budget 2025 et seront inscrits aux budgets 2026,
- D'autoriser monsieur le Maire ou un adjoint à signer tout document relatif à ce dossier.

10. CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE EN VUE DE LA RÉALISATION ET DE L'EXPLOITATION D'UNE CENTRALE PHOTVOLTAÏQUE SUR OMBRIÈRE

Monsieur Christian VOGEL rappelle le projet d'ombrières photovoltaïques sur le parking du stade et pour lequel une convention d'occupation temporaire du domaine public doit être signée.

Cette convention a pour objet de définir les principales modalités de mise à disposition de la parcelle AH 4, située rue du Plessis et appartenant à la commune de LE TALLUD à la société ODEUS, afin d'y installer un ensemble d'équipements photovoltaïques destiné à être raccordé au réseau public de distribution d'électricité.

Après publication d'un appel à manifestation d'intérêt concurrent, il est proposé de signer une convention d'occupation temporaire sur le foncier concerné d'une durée de 30 ans, permettant à ODEUS de construire et d'exploiter l'installation photovoltaïque.

La redevance annuelle d'occupation versée à la commune en contrepartie de l'occupation du site est fixée à 2 000 (deux mille) euros.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'autoriser la mise à disposition des emplacements proposés,
- D'autoriser monsieur le Maire ou un adjoint à signer la convention d'occupation temporaire avec ODEUS,
- D'autoriser monsieur le Maire à prendre toute décision utile à la présente délibération.

11. ADHÉSION AU SMEG ET TRANSFERT DU SERVICE PUBLIC DE DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI)

Ce sujet est retiré de l'ordre du jour.

12. QUESTIONS DIVERSES

✓ Compte-tenu des conditions météorologiques et de la sécheresse, monsieur le Maire souhaite annuler le feu d'artifice prévu ce vendredi à l'occasion du Marché des Producteurs de Pays. Il sollicite toutefois l'avis du conseil municipal. La décision est prise, à l'unanimité, d'annuler le feu d'artifice.

✓ Jérôme Billerot présente la soirée du 29 août :

- A partir de 17h00 : forum des associations de la commune ⇒ chaque association présentera ses activités, son organisation, ses manifestations...etc,
- 18h00 : inauguration de la structure « Gomouv » suivie du verre de l'amitié,
- Soirée guinguette

Le feu d'artifice pourra être tiré à l'issue de la soirée.

✓ Aurélie Thébault informe l'assemblée que le menu pour le repas des aînés, prévu le 4 octobre prochain, a été validé.

Tous les sujets étant épuisés, la séance est levée à 22h36.